

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 19/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **HENNESSY Célérier/Faiencerie**

PLACE DE LA LEVADE  
16100 Cognac

Références : 2024 1275 UbD 16-86 Env  
Code AIOT : 0007201591

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2024 dans l'établissement HENNESSY Célérier/Faiencerie implanté PLACE DE LA LEVADE 16100 Cognac. L'inspection a été annoncée le 25/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée dans le cadre du PPC 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HENNESSY Célérier/Faiencerie
- PLACE DE LA LEVADE 16100 Cognac
- Code AIOT : 0007201591
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site dédié à la réception et au stockage d'eaux de vie en barriques et tonneaux existe depuis 1968 (arrêté du 9 mars 1968). Il est situé rive droite du fleuve Charente et constitué de 2 parties contiguës dénommées Célérier et Faiencerie. Il comprend un circuit de visite au public sur la partie Faiencerie.

L'établissement, initialement classé Seveso Bas, a fait l'objet d'une étude de dangers en 2010, complétée en 2012.

La partie Célérier, composée des chais A et B, a ensuite été intégralement vidée en 2012. Un arrêté d'autorisation a été signé le 15 mars 2013 pour un stockage d'alcool de bouche de 5 377 m<sup>3</sup>.

Une ligne d'embouteillage a ensuite été installée à titre temporaire, dans le chai A de Célérier jusqu'au 30 août 2013, date de déclaration de l'arrêt de cette unité d'embouteillage classée à Déclaration (rubrique 2253).

Suite à la demande du 19 juin 2015, un stockage de 6 720 barriques dans le chai B de Célérier (23 520 hl) a été temporairement autorisé par arrêté préfectoral modificatif du 15/10/2015, dans l'attente de l'extension du site Seveso Haut Bagnolet-Haut Bagnolet. Le chai B a ensuite été vidé en janvier 2016 (courrier exploitant du 20/12/2016) : eaux de vie transférées sur le site de Bagnolet.

Un atelier de réparation des barriques a été mis en place entre les 2 parties du site (côté Célérier, hors chais).

Le stockage d'eaux de vie se limite aujourd'hui à la partie « Faïencerie » composée des chais A, B, C1, C2, D1, D2, Chai Paradis et Chai du fondateur.

Le projet HEDEN est envisagé sur plusieurs installations et une reconfiguration du site est en cours de réflexion en vue de favoriser l'oenotourisme. Des échanges ont régulièrement lieu sur les aménagements à réaliser dans ce cadre pour renforcer la sécurité de l'installation et notamment vis à vis des tiers qui pourront être présents dans les futures installations et circuits de visite. L'établissement ne sera plus classé Seveso Seuil Bas à termes et demeurera soumis au régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 4755.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 PFAS
- ATEX
- Eau de surface
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Accès pompiers	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.3.3	Demande d'action corrective	6 mois
6	Foudre	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.3.5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.5.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Rétention des aires	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.7.3	Demande d'action corrective	2 mois
11	Ressources et moyens en eau	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.8.3	Demande d'action corrective	3 mois
13	Émulseur	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.8.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
14	Récupération et rétention alcools et eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.8.3.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.2.1	Sans objet
3	Caractéristiques des voies engins	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.3.1	Sans objet
5	Engins de manutention	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.3.4	Sans objet
8	Déchargement d'alcools	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.7.5	Sans objet
10	Transfert d'alcool	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.7.6	Sans objet
12	Formation du personnel:incendie	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.8.3	Sans objet
15	Alarme et détection incendie	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.8.5	Sans objet
16	Information des tiers en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.8.6	Sans objet
17	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 8.1.3.2et 8.1.3.6	Sans objet
18	PFAS : analyse eaux de surface	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a identifié des points d'amélioration et d'écarts dont l'exploitant doit apporter des éléments complémentaires.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : État des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) .... est constamment tenu à jour.</p> <p>Cet inventaire est tenu à la disposition du SDIS</p> <p>+ inventaire des installations autorisées : article 8.1.1 (voir tableau ci-dessous)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>A noter que l'inventaire du 01/08/2024 indique un stockage global sur tout l'établissement de 2959,5 m<sup>3</sup> d'alcools in situ pour un QSP autorisée de 5372 m<sup>3</sup>. Au 16/09/2024, la quantité stockée était de 2802,3 m<sup>3</sup>.</p> <p>L'état des stocks montre que les quantités dans ces chais (toutes cellules confondues) n'excèdent pas les QSP maximales autorisées.</p> <p>Lors de la visite des installations, il a bien été constaté l'absence de stockage d'alcools dans les chais Célérier.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Accès pompiers**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un PhD, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'établissement compte bien plusieurs accès suffisamment éloignés les uns des autres. 2 accès pompiers existent sur site ; en revanche, le second accès côté rue de Crouin est plus difficilement accessible pour les engins de SDIS car nécessité de passer sous un porche dans une rue où de nombreux véhicules stationnent.</p> <p>À ce jour, les deux accès pompiers requis ne sont pas pleinement disponibles. L'exploitant a précisé qu'un nouvel accès pompiers sera créé dans le cadre du projet HEDEN.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de prévoir un second accès pompiers répondant aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur dans le cadre de son projet HEDEN.</b></p>

<b>Dans l'attente, l'exploitant propose à l'exploitant des mesures compensatoires pour garantir des accès facilités et rapides aux pompiers sur site en cas d'incendie.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 3 : Caractéristiques des voies engins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>  7.3.1: Les voies sont aménagées pour que les engins du SDIS puissent évoluer sans difficulté.  7.3.1.2: Voies engins de largeur de bande de roulement de 3 m et hauteur libre de 3,5 m
<b>Constats :</b>  Lors de la visite des installations, aucune anomalie d'application des prescriptions supra n'a été observée au niveau des zones visitées lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une vérification de l'ensemble des installations est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.  Les équipements métalliques ... sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.  Chaque zone de chargement / déchargement d'alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.  Les chais sont équipés d'un interrupteur général bien signalé et protégé des intempéries qui permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage. Il est installé à proximité d'une issue de secours et à l'extérieur du stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des zones de stockage.  Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs...) ainsi que les prises de courant situés à l'intérieur des stockages sont au minimum de degré IP 55 ou plus.
<b>Constats :</b>

1) L'exploitant a transmis les rapports APAVE de contrôle des installations électriques et de thermographie IR réalisée sur les armoires électriques.

Concernant les rapports de contrôle, l'inspection note que :

-plusieurs rapports ont été transmis et intègrent les contrôles des installations électriques dans les locaux suivants FA : Chais Faïencerie Chai A/C2/D2/locaux sprinkler, Faïencerie : chais de stockage, circuit de visite chai B/chai C1/ chai D1. (à noter que les chais Célérier ne sont pas contrôlés car vides d'alcools depuis 2012).

-le contrôle des installations électriques était réalisé le 26/03/2024 ; la périodicité annuelle de contrôle est donc respectée ; les non-conformités observées ont été corrigées depuis et l'exploitant conserve une traçabilité par un registre Excel de la levée des réserves ;

-dans tous les rapports, il est indiqué que les plans des locaux à risque particulier (dont explosion et l'incendie) ainsi que les déclarations CE de conformité et notices des matériels installés dans des des emplacements à risque d'explosion, n'ont pas été fournis au contrôleur; ce qui n'est pas adéquat dans la mesure où les normes électriques ne sont pas les mêmes en zone ATEX. Par courriel du 22/08/2024, l'exploitant a transmis un rapport définissant le zonage ATEX des sites de stockage d'alcool établi par SOCOTEC en 2022. L'exploitant précise que cette analyse est commune à l'ensemble des sites de vieillissement exploités par Hennessy. L'exploitant indique en outre que pour le site de Faïencerie, sont à prendre en compte les zonages type N°5 Enfutage / Désenfutage de barriques, N° 7 Stockages en tonneaux sans récupération des événements et N°8 Vieillissement des barriques en chais. Ce document devra être transmis au contrôleur des installations électriques pour les prochaines vérifications annuelles.

-les thermographies IR réalisées le 07/02/2024 n'ont pas révélé de non-conformités.

2) L'exploitant a transmis des photographies attestant du caractère IP 55 de pompes de transfert d'alcools mais cela ne répond pas en totalité à ma demande du 25/06 : « a justification de la conformité des matériels électriques et non électriques à la réglementation ATEX ». Par courriel du 22/08/2024, l'exploitant a transmis le rapport SOCOTEC des zones ATEX également présente au sein de l'établissement de la Faïencerie. Ce rapport daté de 2022 conclut de la façon suivante : « l'entreprise devra par la suite vérifier l'adéquation du matériel présent dans les zones ATEX, signaler les emplacements à risques d'explosion sur le terrain, former son personnel aux règles de sécurité applicables lors du travail en zone ATEX. L'ensemble de ces éléments constituera le Document Relatif à la Protection Contre les Explosion, conformément à l'article R.4227-52 du Code du Travail ».

Le DRPCE est en cours de rédaction car l'exploitant en établit un générique pour l'ensemble des établissements HENNESSY. Le DRCPE sera finalisé avec la réalisation des audits d'adéquation ATEX dans un second temps. Ces actions seront réalisées à moyen terme (courant 2025).

L'exploitant précise également que la gestion de la thématique ATEX sera revue avec le projet HEDEN.

Enfin lors de la visite des installations, le caractère IP 55 de la pompe de transfert d'alcool a été constaté. Un essai de bon fonctionnement de la coupure générale électrique du chai A a été réalisé avec succès.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

<p><b>Il est demandé à l'exploitant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-de présenter lors du prochain contrôle des installations électriques au contrôleur, les plans des zones à risque, les zonages ATEX... de sorte que le contrôleur dispose de tous les éléments d'appréciation nécessaires à la réalisation de sa vérification électrique ;</li> <li>-sous 6 mois, de réaliser un DRPCE conforme aux exigences en vigueur et in fine, de justifier de l'adéquation des matériels par rapport au zonage ATEX des locaux où ils sont implantés ;</li> <li>-de transmettre par la suite le plan d'actions éventuel pour mettre en conformité les installations par rapport à la réglementation ATEX.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 5 : Engins de manutention**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.3.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le local de charge des chariots électriques doit être extérieur au chai.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur Faiencerie, aucun local de charges pour des engins de manutention mécanisés. Tout se fait à la main.</p> <p>En revanche sur Célérier, il existe un local de charge pour un engin de manutention situé à l'extérieur.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Foudre**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.3.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégés contre la foudre en application de l'AM du 04/10/2010.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La vérification complète réalisée en juillet 2023 a mis en lumière des anomalies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-un au niveau du chai Célérier où une équipotentialité n'est pas conforme et la valeur de la résistance de la descente côté aval n'est pas conforme ;</li> <li>-un autre concernant le chai Fondateur, où « le PDA ne répond pas au test, il faut le remplacer par</li> </ul>



un testable (idéalement à distance) ».

L'exploitant indique que la non-conformité relevée (défaut équipotentialité) concerne le site de Célérier qui devrait être démolie dans le cadre du projet HEDEN. De plus, l'exploitant a justifié que ce chai n'accueille plus de stockage d'alcools depuis 2012. En l'absence de risque au niveau de ce chai, la non-conformité l'affectant ne présente pas d'enjeux. Lors de l'inspection, il a bien été relevé l'absence d'alcools de stockés dans ce chai.

Enfin s'agissant des constats concernant le chai Fondateur ; l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la non-conformité était levée.

De plus, l'exploitant précise qu'une vérification visuelle a eu lieu le 17/07/2024 sans relever d'anomalies mais les anomalies affectant le chai Fondateur. L'exploitant a précisé les éléments suivants également : « Les vérifications visuelles sont réalisées en interne par les équipes de Maintenance, le fichier Excel est aujourd'hui la base utilisée pour la réalisation et le suivi des vérifications visuelles. À partir de 2024, ces interventions seront intégrées dans la GMAO, un rapport d'intervention sera généré pour les vérifications visuelles foudre pour chaque site. »

L'inspection a rappelé à l'exploitant que les vérifications visuelles devaient être réalisées par un organisme compétent en vertu de l'article 20 de l'AM du 04/10/2010 modifié. L'exploitant a précisé que son technicien qui les réalise a suivi une formation ad hoc sans en préciser la teneur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant sous trois mois de :**

- corriger la non-conformité affectant le PDA du chai Fondateur en réalisant notamment un essai de fonctionnement dudit PDA ;
- faire réaliser les vérifications visuelles foudre par un organisme compétent Qualifoudre qui peut également être une personne employée par l'exploitant, qualifiée Qualifoudre et certifiée par l'INERIS .

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Permis de feu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.5.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu... Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être faite par l'exploitant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

**Constats :**

La trame des permis de feu Hennessy a été présentée. La trame intègre bien une vérification de fin

des travaux par points chauds mais la réalisation de la ronde n'est pas précisée quant à la durée post travaux qui est en général 2h après la fin des travaux pour s'assurer de l'absence de feu couvant.

Sur deux permis de feu renseignés pour des points chauds datant d'avril 2024, les rondes pendant et à la fin des travaux sont tracées en partie. En effet, il semble que les rondes post travaux ne soient pas réalisées dans les règles ; on relève par exemple pour un des deux chantiers que la fin des travaux par point chaud le 17/04/2024 est tracée à 13h00 et l'unique ronde consignée est effectuée à 8h30 le 18/04/2024. On peut donc considérer qu'aucune ronde post travaux par point chaud n'a été réalisée sur ce créneau ; ce qui n'est pas acceptable en l'état.

Aussi, le contrôle thermographique attendu d'être réalisé, pendant et en fin de travaux, au niveau de la zone du chantier par point chaud, n'est jamais réalisé (aucune traçabilité n'est faite). Il convient d'y remédier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant sous un mois de modifier son organisation de sorte à garantir une traçabilité adéquate vis-à-vis des rondes post travaux par points chauds de sorte à garantir une réalisation desdites rondes systématiquement. De plus, l'inspection rappelle la nécessité de réaliser un contrôle thermographique lors de chaque ronde dans le cadre des permis de feu et d'en établir une traçabilité idoine.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Déchargement d'alcools**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.7.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Seules les citernes routières équipées de compartiments dont la capacité maximale est inférieure ou égale à 10 m<sup>3</sup> sont admises à procéder au chargement / déchargement d'alcools sur site.

Cette aire est équipée d'une liaison équipotentielle permettant la mise à la terre entre le camion citerne le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a bien été constaté la présence d'une unique aire de chargement / déchargement d'alcools.

Cette aire était bien munie d'une prise de terre à destination des camions citernes. L'exploitant a précisé que cela concernait au plus 2 opérations chaque année.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Rétention des aires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le sol des aires et des locaux ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche incombustible de façon à pouvoir recueillir ... les matières répandues accidentellement.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite des installations, il a été relevé : -que l'aire de chargement d'alcools n'était associée à aucune rétention ; il faut en effet obturer les trois regards pluviaux de surface pour disposer d'une rétention suffisante selon les dires de l'exploitant. Un bidon « plaque égout » situé à proximité contient trois tapis collant permettant d'isoler les regards. Ces tapis sont mis selon les dires de l'exploitant en amont de chaque dépotage. Or, la consigne de dépotage affichée ne demande pas de réaliser cette action au préalable. Il convient de modifier la consigne en ce sens et de démontrer que la capacité de rétention de la zone permet de confiner 30 m <sup>3</sup> ; -que la zone de dépotage de carburant dans la nourrice pour alimenter en carburant le groupe moto-pompe incendie n'est pas étanchée et ne dispose pas de kits absorbants pour récupérer du produit qui viendrait à être épandu en dehors d'une zone étanchée (à noter que le remplissage de la nourrice se fait environ tous les mois et demi).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>Il est demandé à l'exploitant sous deux mois de :</b> -mettre à jour la consigne de chargement alcools pour y intégrer explicitement la demande de mettre les tapis sur les regards EP en amont des opérations / mouvements d'alcools ; -justifier qu'une fois ces tapis posés, la zone de rétention de surface fait bien a minima 30 m <sup>3</sup> ; -mettre en place les actions adéquates au niveau de l'aire de dépotage de carburant supra pour améliorer la situation observée par l'inspecteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 10 : Transfert d'alcool**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.7.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les galeries (où se trouvent des canalisations de transfert d'alcools) sont équipées de moyens de détection d'incendie et d'écoulement d'alcools
<b>Constats :</b>

Il n'y a plus de canalisations depuis l'arrêt de Célérier en 2007 (ancienne unité de coupe). Aucune galerie de tuyauteries d'alcools n'existe sur site. Il n'y a donc pas lieu de disposer de système de détection incendie et liquide dans des galeries.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Ressources et moyens en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.8.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Le site dispose a minima de :

- différentes possibilités de prélèvements d'eau dans la Charente et le canal Jean Simon ;
- deux réserves d'eau de capacité 50 m<sup>3</sup> et 675 m<sup>3</sup> pour l'extinction automatique ;
- des extincteurs en quantité suffisantes ;
- des RIA dans les chais A, C1, C2, D1, D2 de la faiencerie de telle sorte que chaque point du chai puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances ;
- un système de détection et d'extinction automatique d'incendie pour tous les chais d'alcools du site. Le sprinklage est dopé à la mousse pour les chais 1, C1, C2, D1 et D2 ;
- deux moto-pompes mobiles de 120 m<sup>3</sup>/h.

Article 8.1.3.4 – Désenfumage : Tout chai doit comporter dans son tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface est au moins de 1/300 de la surface au sol sans être inférieure à 1 m<sup>2</sup>. Des commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis au moins une issue.

**Constats :**

1) Concernant les vérifications du système d'extinction automatique d'incendie, l'exploitant a présenté les vérifications du dernier semestre 2023 et du premier semestre 2024. Les rapports indiquent bien la présence de deux réserves incendie pour le sprinklage et les caractéristiques des pompes ; les caractéristiques des réserves et pompes sont conformes aux éléments présentés dans l'EDD.

Rapports TYCO du 13/10/2023 et du 07/03/2024 : les rapports indiquent que l'EAI présente des écarts au référentiel sans risque potentiel d'échec à lever au plus vite. Les anomalies / écarts remontés sont les mêmes dans les deux rapports.

Aussi dans les rapports, il est précisé que depuis 2017 concernant le dopage mousse, les constats suivants sont formulés sans suite donnée apparemment :

-installation A3F non opérationnelle en mode automatique => concernant ce constat, il existe une consigne permanente pour ne pas mettre en automatique l'installation A3F. Cette consigne précise en outre que « l'installation émulseur est mise hors service de façon volontaire (risque qualité EDV en cas de fuite). La protection est donc assurée avec l'eau en attendant l'action manuelle. En cas d'incendie avéré, le pompier se rend dans le local A3F pour mettre en route l'injection mousse ».

Aussi sur le rapport de vérification des remontées d'alarme par SEMAS de novembre 2023, il est indiqué que pour les remontées d'alarme des zones A3F de la zone 2 n'ont pas été testées (NT). L'exploitant précise qu'ils ne sont pas testés car ces alarmes sont en dérangement du fait de la

mise à l'arrêt de la fonction automatique.

L'exploitant précise que le passage en manuel est effectif depuis 2018 mais n'a pas été en mesure de produire un écrit de son assurance actant cette pratique réalisée sous couvert de mesures compensatoires.

-aucun essai en dehors de celui à l'installation n'a été réalisé sur le circuit A3F : ce constat va de pair avec le fait que l'installation émulseur n'est plus en fonctionnement automatique.

-un essai couplé au fonctionnement groupe motopompe serait à réaliser pour garantir le bon fonctionnement de l'ensemble : ce constat va de pair avec le fait que l'installation émulseur n'est plus en fonctionnement automatique.

Les constats formulés en lien avec la modification de fonctionnement de l'installation A3F doivent faire l'objet d'une analyse d'acceptabilité en l'état par l'exploitant, validée par son assureur compétent en incendie.

2) Concernant les extincteurs, l'exploitant a indiqué que : « Le contrôle est effectué par les équipes sécurité opérationnelle (formés APSAD R4). Ce fichier permet de suivre les contrôles, en cas non-conformité sur un extincteur il est systématiquement remplacé (pas de réparation). »

3) Concernant les RIA, ils ont été contrôlés en octobre 2023 par la société EMIS Sécurité Incendie. Tous les chais devant disposer de RIA sont bien contrôlés au vu des rapports et du plan d'implantation des RIA transmis par mail le 22/08/2024. Tous ces chais disposent de plusieurs RIA permettant de confirmer la conformité de la règle liée aux jets croisés. Pour les chais côté Faïencerie, quatre observations sont formulées : les réparations sont programmées pour fin octobre / début novembre 2024. Pour les chais côté Célérier, de nombreux écarts sur le parc de RIA sont indiqués : à l'heure actuelle, les écarts sont suivis et ne sont pas résorbés. L'inspection relève qu'il n'y a plus d'enjeux particuliers dans la mesure où ces zones n'accueillent plus d'alcools.

4) Lors de l'inspection, il a été constaté que le point de prélèvement dans le canal Jean Simon n'existe pas. De plus, les deux moto-pompes mobiles de 120 m<sup>3</sup>/h ne sont pas présentes sur site mais mobilisables depuis le site Hennessy Bagnolet.

L'inspection a constaté la présence d'au moins 5 poteaux incendie sur site non pris en compte dans l'arrêté préfectoral. Ces poteaux incendie sont alimentés par deux réseaux d'eau de ville distinct. L'exploitant précise que les essais annuels réalisés montrent des débits > 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar.

Lors de sa visite, l'inspecteur a :

-constaté la présence des deux réserves incendie aux volumes requis en eau ;

-demandé un essai de bon fonctionnement d'un RIA situé dans le chai C2 ; celui-ci s'est avéré concluant ;

-demandé un essai de démarrage et de bon fonctionnement du groupe moto-pompe incendie du site ; celui-ci s'est avéré concluant.

5) Lors de la visite des chais C et D de la Faïencerie, il a été constaté que les exutoires de désenfumage n'étaient pas visibles en partie haute du fait de la présence d'un dispositif opaque. De plus, les commandes manuelles sont situées sur des poteaux au niveau des allées du chai et non au niveau des issues. L'exploitant a précisé qu'en sus de la commande manuelle unique demandée par l'arrêté préfectoral, le désenfumage des chais est à déclenchement automatique (présence de thermofusibles).

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant sous trois mois de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-transmettre à l'inspection, l'acceptabilité des anomalies observées sur l'EAI et justifiant de la non remise en cause de son bon fonctionnement ;</li> <li>-transmettre la justification de réalisation des essais sur les poteaux incendie du site;</li> <li>-transmettre la justification de la résorption des écarts affectant des RIA dans les zones où de l'alcool est stocké ;</li> <li>-justifier que le désenfumage présent dans les chais est conforme en termes de dimensionnement (soit <i>a minima</i> 1/300 sans être inférieur à 1 m<sup>2</sup>) ;</li> <li>-transmettre le dernier rapport de vérification du désenfumage dans tous les chais ;</li> <li>-justifier que le positionnement des commandes manuelles de désenfumage permet d'actionner le désenfumage sans risque pour la sécurité des intervenants et à défaut, il conviendra d'envisager une mise en conformité ;</li> <li>-justifier que le dispositif opacifiant n'empêche pas les fumées d'être orientées directement vers les exutoires en partie haute de désenfumage. L'exploitant justifie également que ce dispositif n'est pas constitué d'un matériau favorisant la propagation d'un incendie dans le chai par son biais.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 12 : Formation du personnel:incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.8.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le personnel travaillant dans les chais doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Il doit en outre être entraîné à effectuer les manœuvres facilitant l'accès du SDIS.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis une liste de personnel sur le site de la Faïencerie dans les services EDV ayant suivi la formation incendie / risques majeurs.</p> <p>Les supports de formation ont été transmis et dans ces derniers, il est bien question d'une présentation des moyens de première intervention : extincteurs, RIA/PIA... Le support de formation intègre une vidéo de démonstration de la manipulation d'un extincteur sur roue de 50 kg sur feu réel. Sur cette formation, 30 minutes de pratique pour chacun des personnels sont effectuées dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-percussion extincteur sur feu réel ;</li> <li>-manipulation en déroulant le RIA avec jet bâton et jet diffusé.</li> </ul> <p>Des attestations de formation de personnel au risque incendie ont été transmises et datant de période allant de 2019 à 2024. L'inspection n'a pas vérifié l'exhaustivité des personnels formés.</p>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 :** Émulseur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.8.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les quantités d'émulseur nécessaire à l'extinction d'incendie sont définies par l'exploitant en accord avec le SDIS.
<b>Constats :</b>  Le système émulseur du site est couplé à une réserve de 8300 litres stockés dans une cuve de 15,7 m <sup>3</sup> .  S'agissant du suivi de la qualité des émulseurs, l'exploitant a précisé qu'une prise d'échantillon a été faite le 24/07/2024 et que les résultats seront disponibles prochainement.  Lors de la visite, il a bien été constaté que le stockage d'émulseur est réalisé dans un local doté d'une rétention enterrée (vide sanitaire du local).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un mois, à l'inspection le résultat de l'analyse physico-chimique réalisé sur l'émulseur du site et de le remplacer s'il n'est pas conforme.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 14 :** Récupération et rétention alcools et eaux extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.8.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les effluents ainsi canalisés sont maintenus en rétention interne propre à chaque chai. La rétention interne de chacun des chais présente un volume de 50 % de la QSP du chai.  En cas de débordement, de la rétention, les effluents sont canalisés et dirigés vers des siphons étouffoirs positionnés à l'extérieur de chaque chai  ... En amont des étouffoirs, les réseaux sont en matériaux incombustibles.
<b>Constats :</b>  Le plan des réseaux datant de septembre 2015 a été transmis par courriel de fin juillet 2024. Il s'avère que les chais A, B, C1, D1 et D2 disposent bien d'étouffoir (siphon coupe-feu) en sortie de

<p>chaque chai.</p> <p>En revanche, l'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le chai C2 ne dispose pas d'étouffoir propre ; il est raccordé à celui du C1 ;</li> <li>-les chais du paradis, fondateur, joubert, E1, E1, W1, W2, W3... ne sont associés à aucun étouffoir dans la mesure où cette zone est en rétention interne.</li> </ul> <p>L'exploitant a présenté les contrôles périodiques réalisés sur les siphons coupe-feu pour les mois de février, avril et juin 2024. Chaque rapport montre une hauteur de vide relevée &lt; à la hauteur de vide théorique ; ce qui traduit que le niveau d'eau est conforme.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de proposer à l'inspection une mise en conformité pour garantir que le chai C2 dispose d'un siphon coupe-feu qui lui est propre.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 15 : Alarme et détection incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.8.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque chai entreposant des alcools est équipé d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte (de type sprinkler) de la personne chargée de la surveillance. Pour les chais Paradis et du Fondateur, sont installés en compléments des détecteurs d'incendie reliés au PC sécurité.</p> <p>Le site dispose d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis fin juillet un dossier SSI concernant l'établissement.</p> <p>2 rapports de visites CHUBB datés du 28/03/2024 pour un contrôle réalisé en février 2024 ont été transmis à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le 1er rapport concerne la détection du chai B et aucune anomalie n'a été remontée. Le rapport indique qu'ont été réalisés la vérification du bon fonctionnement et les tests des détecteurs, des déclencheurs manuels ainsi que les asservissements, sirène d'évacuation et système de désenfumage.</li> <li>-le 2nd rapport vise la détection aux emplacements Célérier (où se trouve également la centrale SSI de tout le site). Le rapport indique qu'ont été réalisés les tests des détecteurs et du système d'alarme incendie, bon fonctionnement durant les essais.</li> </ul> <p>Aussi pour justifier de la remontée des alarmes sprinkler vers le PC sécurité, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle annuel (datant de novembre 2023) des remontées d'alarme par SEMAS et le plan des postes pour justifier de leur l'implantation. À noter qu'il n'y a plus d'extinction automatique sur le bâtiment Célérier, les postes sont fermés (postes 2,3,6) - il s'agit de la zone 5</p>



<p>dans le rapport. L'exploitant a indiqué par courriel que « la triennale est en cours sur le site, les alarmes HS seront diagnostiquées et rétablies. Le remplacement de la batterie au niveau de la zone 3 (car vue défaillante) est également programmé ». L'exploitant a précisé que la batterie a été remplacée.</p> <p>L'inspection constate que plusieurs remontées d'alarmes des zones 3 « LOCAL POSTE 7 8 9 10 FAIENCERIE C &amp; D » et 4 « LOCAL POSTE 11 CHAI FAIENCERIE A &amp; B » n'ont pas été testées alors que ces zones sont dans les installations Faïencerie. Selon l'exploitant, ces zones sont non testées car elles sont associées au système A3F maintenu volontairement à l'arrêt.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 :** Information des tiers en cas d'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 7.8.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En cas d'incendie susceptible de conduire à un débordement des eaux d'extinction dans la Charente, l'exploitant informe immédiatement (délai inférieur à une heure) le gérant du champ captant des captages du Logis Saint Martin ainsi que la gérant de la prise d'eau de Coulonges (commune de Saint Savinien) et celui du captage de Merpins</p> <p>L'exploitant fournit aux différents gérants des captages d'eau potable les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-arrêt des pompes du Logis Saint Martin avant le passage du panache contaminant à l'aval proche du champ captant et maintien des pompes de l'arrêt durant 12 heures en période de basses eaux ;</li> <li>-ajustement des traitements pour la prise d'eau de Coulonges sur la commune de Saint Savinien en raison de la rémanence de l'influence du rejet sur le captage.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'une fiche réflexe de janvier 2024 listant les actions de la prescription à mettre en place en cas de fuites d'effluents enflammés ou non.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 17 :** Dispositions constructives

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 8.1.3.2et 8.1.3.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>8.1.3.2 : Les murs séparant les chais contigus C et D de la Faïencerie dépassent d'un mètre de la toiture au moins du plus haut des chais concernés.</p> <p>8.1.3.6 : Les portes situées entre deux chais ou demi-chais sont EI 120 et équipées d'un système de fermeture automatique.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite des installations, il a été relevé le respect des dispositions supra pour les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les chais contigus disposent bien d'un acrotère dépassant d'au moins 1 m du point le plus haut de la toiture ;</li> <li>-lors de la visite des chais C et D, les portes séparatives étaient bien coupe-feu 2h.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 18 : PFAS : analyse eaux de surface**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'arrêté supra est susceptible de s'appliquer à l'établissement dans la mesure où celui-ci spécifie en son article 1, les dispositions suivantes : « Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées ».</p> <p>L'exploitant précise « qu'il n'y a pas pu avoir de dégagement d'émulseur et donc de PFAS dans le milieu naturel car les essais hebdomadaires se font en eau et le local dispose d'une rétention ».</p> <p>Lors de l'inspection, les dires supra de l'exploitant ont été confirmés par les constats de terrain. En revanche, l'inspection a précisé à l'exploitant qu'une réflexion était en cours en interne DREAL pour solliciter les exploitants stockant et utilisant des émulseurs fluorés à réaliser des analyses de leurs eaux de surface. Ce point fera l'objet d'une communication ultérieure.</p> <p>Dans ce cadre, l'exploitant précise être en cours de réflexion pour substituer les émulseurs fluorés présents sur site prochainement. Il a évoqué également la possibilité de recourir à un système d'extinction automatique d'incendie uniquement à l'eau mais répondant aux normes FM Global qualifiées pour les feux d'alcools.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>